

GÉRER LES DÉMARCHES EN CAS D'INVALIDITÉ

COMPENSER SA PERTE DE SALAIRE



Après un arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée, si vous ne pouvez pas reprendre votre travail du fait de votre état de santé, vous pouvez percevoir une pension d'invalidité pour compenser votre perte de salaire.

LES DÉMARCHES AUPRÈS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

» LA DEMANDE DOIT SE FAIRE DANS LE DÉLAI DE 12 MOIS QUI SUIT L'UNE DES DATES SUIVANTES :

- la stabilisation de votre état de santé (ou consolidation)
- la constatation médicale de votre invalidité
- l'expiration de la période légale d'attribution des indemnités journalières (3 ans maximum)
- la date à laquelle la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) a cessé de vous accorder les indemnités journalières pour maladie

» LA DEMANDE DE PENSION D'INVALIDITÉ PEUT SE FAIRE PAR :

- **vous ou votre médecin** qui, avec votre accord, peut adresser un certificat médical au médecin conseil du service médical de votre caisse d'assurance maladie
- **votre caisse d'assurance maladie** : le médecin conseil du service médical de votre caisse fait le point avec vous sur votre état de santé et vous propose une pension d'invalidité.

Dans ces 2 situations, vous devez formuler une demande de pension d'invalidité : connectez-vous sur le site ameli.fr puis téléchargez et complétez le formulaire **S4150** [Demande de pension d'invalidité \(PDF\)](#) et adressez-le, accompagné des pièces justificatives demandées, dans les meilleurs délais à votre caisse d'assurance maladie.

PIÈCES À FOURNIR (COPIES) :

- Dernier avis d'impôts sur les revenus (ou avis de situation déclarative)
- Carte d'identité ou passeport (ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité) + titre de séjour si vous êtes étranger
- Notification de rente si vous avez une rente pour accident du travail/maladie professionnelle
- Notification de pension si vous avez une pension d'invalidité versée par un autre régime que le régime général de Sécurité sociale

Votre caisse d'assurance maladie **étudie votre dossier et vous avertit de sa décision** de vous attribuer ou non la pension d'invalidité. La pension d'invalidité est accordée dès lors que la caisse d'assurance maladie constate une capacité de travail réduite d'au moins 2/3.

Vous cessez de percevoir votre pension d'invalidité lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite, vous percevez alors une pension de retraite.



Bon à savoir : votre caisse d'assurance maladie peut vous accompagner tout au long des démarches à effectuer. N'hésitez pas à prendre contact avec elle.



LES DÉMARCHES AUPRÈS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

En tant que salarié intérimaire, **vous bénéficiez obligatoirement d'un régime de prévoyance**, financé en partie par votre agence d'emploi.

Les droits à la prévoyance pour les intérimaires sont les mêmes quels que soient l'agence d'emploi et le régime de prévoyance qu'elle a mis en place.

Si, suite à un arrêt de travail intervenu pendant une mission, vous êtes reconnu invalide par la Sécurité sociale (invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie), votre régime de prévoyance vous verse une pension d'invalidité complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale. Cette pension vous sera versée même si l'invalidité fait suite à un arrêt de travail non indemnisé par le régime du fait de la condition de 414 heures non remplie à la date de l'arrêt.

Vous devez adresser au régime de prévoyance les pièces suivantes :

- la notification d'attribution d'une pension d'invalidité par la Sécurité sociale,
- les décomptes des rentes perçues depuis la date de mise en invalidité,
- chaque année, la copie de l'avis d'imposition.

L'INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL (EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE)

En cas d'accident du travail, si vous conservez des séquelles réduisant votre capacité de travail, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation.

L'INDEMNISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE :

Dès votre consolidation (stabilisation de votre état de santé), vous serez convoqué par votre caisse d'assurance maladie pour y être examiné par un médecin-conseil. En fonction de vos séquelles, ce dernier vous attribuera un taux d'incapacité permanente (**IPP**).

Pour déterminer votre taux d'IPP, le médecin conseil de la CPAM se base sur des critères médicaux et professionnels, comme la nature de votre maladie, votre état général, votre âge et vos qualifications professionnelles.

La CPAM vous informe ensuite de ce taux d'IPP qui déterminera le montant de votre indemnisation (versée sous forme de rente ou de capital).

L'INDEMNISATION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE :

Si, à la suite d'un arrêt pour accident de travail, la Sécurité sociale vous reconnaît une incapacité permanente supérieure ou égale à 30 %, le régime de prévoyance vous verse une prestation complémentaire sous forme de capital ou de rente en fonction du taux d'IPP.

Vous devez adresser les pièces suivantes au régime de prévoyance :

- la notification d'attribution d'une incapacité permanente par la Sécurité sociale
- les décomptes des rentes perçues depuis la reconnaissance de l'incapacité permanente
- chaque année, la copie de l'avis d'imposition.